

Monsieur le Député,

Notre régime de retraite est la cible privilégiée d'une association, « Sauvegarde Retraites », qui en a fait un commerce lucratif en réclamant, à celles et ceux qui tombent dans le piège, une cotisation ou participation pour les aider à combattre les « nantis » que nous serions.

À l'instar de M. LESTERLIN en juillet 2012<sup>1</sup>, vous êtes intervenu cette rentrée à l'Assemblée Nationale afin de dénoncer notre régime « privilégié » : pour votre question, vous semblez avoir fait un copier/coller de la propagande de cette nébuleuse association à qui on avons proposé un débat public, sans réponse à ce jour.

Monsieur le Député, avant d'engager une polémique dans l'enceinte des Représentant(e)s de notre Nation, il serait prudent de vérifier des affirmations relevant de la désinformation, puisque le rapport de la Cour des comptes est partiel (il ne prend pas en compte la 1<sup>re</sup> partie de la soult

(environ 3 milliards d'euros) versée en 2005 au Fonds de Réserve des Retraites (FRR) et complétée chaque année par un versement de 330 millions à ce jour). Le document dont vous prenez référence date de 10 ans.

Nous vous invitons à enquêter sur les origines de cette pseudo association et à prendre connaissance du rapport remis fin 2010 aux parlementaires de votre Assemblée conformément à l'article 19 de la loi du 9 août 2004 sur la neutralité financière de l'adossment. Nous remarquons qu'il n'a subi aucune remarque de la part de vos Collègues, quelle que soit leur étiquette politique.

Nous en profitons pour réitérer notre proposition d'un débat public sur ce sujet qui semble vous tenir à cœur, débat auquel on pourrait ajouter votre régime de retraite particulier, bien entendu pour éclairer nos Concitoyens (ne)s qui ont droit à la transparence.

Nous pourrions ainsi comparer nos « prestations avantageuses » mentionnées dans votre question, avec les vôtres.

<sup>1</sup> <http://www.nosdeputes.fr/14/question/QE/2272>

## DÉMARCHE ET CHEMINEMENT DE M. LE DÉPUTÉ :

14e législature de l'Assemblée Nationale

Question N° : 88 430

De M. Patrick HETZEL (Les Républicains - Bas-Rhin), Question écrite

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Rubrique : retraites Analyse : EDF-GDF. Compensation inter régimes de retraite.

Question publiée au JO le : 15/09/2015 page : 6929. Réponse publiée au JO le : 20/10/2015 page : 7871

### Texte de la question

M. Patrick HETZEL attire l'attention de Mme la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes sur l'intégration du régime spécial de retraite EDF-GDF au régime des salariés du privé.

En 2005, EDF-GDF a intégré son régime spécial de retraite dans la caisse des salariés du privé, la CNAV. Cette fusion devait être neutre financièrement pour la CNAV, puisque l'opérateur énergétique s'était engagé à lui verser une indemnité pour compenser l'accroissement des charges financières liées aux prestations retraites plus avantageuses de ses agents. La Cour des comptes a toutefois pointé une erreur dans le calcul de cette indemnité.

Ainsi, depuis plusieurs années, la somme calculée serait largement insuffisante pour couvrir l'intégralité des coûts induits par ces nouvelles dépenses. Le manque à gagner pour la CNAV est estimé à près de 1,3 milliard d'euros. Malgré les efforts supplémentaires demandés à nos concitoyens pour préserver notre système de retraite par répartition, basé sur la solidarité nationale, la situation financière de la CNAV est devenue particulièrement préoccupante.

Aussi, de nombreux retraités s'indignent de cette erreur préjudiciable. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que la CNAV recouvre une situation financièrement stable.

**Texte de la réponse du ministère**

Le régime spécial d'assurance vieillesse des industries électriques et gazières (IEG), géré par la Caisse Nationale des Industries Électriques et Gazières (CNIEG), a été adossé au régime général d'assurance vieillesse géré par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des travailleurs salariés (CNAV), et aux régimes complémentaires AGIRC (association générale des institutions de retraite des cadres) et ARRCO (association pour le régime de retraite complémentaire des salariés) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

L'adossment consiste à faire prendre en charge par le régime général et les régimes de retraite complémentaire obligatoires AGIRC et ARRCO la partie des prestations du régime spécial équivalente aux prestations servies par ces régimes deux régimes, de base et complémentaire.

En contrepartie, la CNIEG reverse à ces régimes un montant correspondant aux cotisations patronales et salariales établies sur la base des taux et assiettes de droit commun, équivalant à celles qui seraient perçues si les ressortissants du régime spécial relevaient de la CNAV et d'AGIRC-ARRCO. La loi a posé le principe de la neutralité financière pour les assurés sociaux des régimes d'accueil de toute opération d'adossment (article L.222-7 du code de la sécurité sociale). Cela se traduit tout d'abord par le fait que, dans le cadre de l'adossment, les avantages spécifiques du régime spécial demeurent exclusivement financés par le régime spécial.

Par ailleurs, dès lors que l'adossment d'une nouvelle population au régime d'accueil pourrait, compte tenu de son profil démographique par exemple, entraîner la modification de son ratio entre prestations et cotisations au sein du régime d'accueil, le respect de la neutralité financière suppose donc que ce ratio à moyen terme, pour le régime général et les régimes ARRCO et AGIRC, ne soit pas affecté par l'adossment du fait de l'évolution démographique du régime des IEG.

La neutralité financière de l'adossment ne peut pas être évaluée, en comptabilité, sur les résultats d'exploitation annuels de la branche retraite, mais doit s'apprécier par rapport à l'absence de déformation du ratio entre prestations et cotisations, pour les régimes d'accueil, sur la période de référence de l'adossment (soit 25 ans).

À cet égard, un rapport sur la neutralité de l'adossment, prévu au dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, a été remis au Parlement fin 2010. Ce rapport fait apparaître que les cinq premières années de réalisation de l'adossment confirment les hypothèses retenues pour le calcul de la soulte versée à la CNAV et conclut que rien n'indique, aujourd'hui, que le dispositif d'adossment au régime général du régime des IEG s'éloigne de la neutralité financière.